PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques - BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 5 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DUFFOURG David
16 rue Barry
09350 Daumazan-Sur-Arize

Références : 2025/163-164
Code AIOT : 0100297216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 24 juillet 2025 de l'ancienne station-service exploitée par DUFFOURG David 16 rue Barry 09350 Daumazan-sur-Arize. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUFFOURG David
- 16 rue Barry 09350 Daumazan-sur-Arize
- Code AIOT : 0100297216
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est constitué d'un garage mécanique, ne relevant pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et d'une station-service, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature (ICPE) qui n'est plus exploitée.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Article R. 512-66-1 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas procédé à la cessation d'activité de sa station-service.
Il doit effectuer la mise en sécurité de son site, et la faire attester par un bureau d'études certifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : article R. 512-66-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'arrêt de l'exploitation de la station-service par l'exploitant, qui relevait de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité fait l'objet du récépissé de déclaration n°130 du 2 septembre 1980. L'exploitant poursuit son activité de garage automobile, qui ne relève pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La procédure de cessation d'activité, définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement et détaillée à l'article R. 512-66-1 du même code, de la station-service n'a pas été mise en œuvre.
Cette procédure comporte deux grandes étapes :
– la mise en sécurité de l'installation, qui consiste notamment en :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets résultant de l'activité présents sur le site ;
- des interdictions, ou des limitations, d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

– la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'elle permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations.
La rubrique 1435 faisant partie des rubriques mentionnées à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit faire attester de la mise en sécurité de son installation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la mise en sécurité des installations.
Cette mise en sécurité doit notamment comporter :
– le démantèlement des dispositifs de distribution de carburants ;
– la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves enterrées de carburants, en vue de leur inertage ou de leur démantèlement.
L'exploitant fera attester, de l'effectivité de cette mise en sécurité, par une entreprise certifiée dans le domaine de sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes. Une liste des entreprises certifiées est disponible sous https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297.
Le cas échéant, l'exploitant procédera à la réhabilitation des terrains, en particulier si une pollution des sols est mise en évidence.

Un courrier préfectoral lui ayant été déjà envoyé en ce sens le 7 avril 2025, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois